



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 372

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1031

ENTRE :

T. G.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Hazelyn Ross

Date de la décision: Le 22 septembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) refuse la demande de permission d'en appeler.

[2] Il s'agit d'un pourvoi frère à l'appel interjeté par l'époux de la demanderesse avec qui celle-ci réside en X, aux États-Unis d'Amérique (É.-U.). En juillet 2013, le défendeur a reçu la demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) présentée par la demanderesse conformément à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (Accord) (GD2-43).

[3] Au moyen d'une lettre datée du 15 mai 2014, le défendeur a refusé la demande au motif que la résidence de la demanderesse au Canada après l'âge de 18 ans à partir du 1^{er} janvier 1952, et que ses périodes de couverture aux É.-U. après l'âge de 18 ans à partir du 1^{er} janvier 1952 ne totalisaient pas les 20 années requises aux fins de versement de la pension de la SV à l'étranger (GD2-12). Le défendeur a maintenu le refus après révision. La demanderesse a porté en appel la décision de révision à la division générale du Tribunal.

[4] La question en litige était celle de savoir si la demanderesse comptait 20 années de résidence combinées au Canada et aux É.-U. lui permettant de toucher une pension de la SV aux É.-U. L'autre question en litige était celle de savoir si, en tant qu'accompagnatrice de son époux, elle pouvait bénéficier de l'application de l'article VI de l'Accord. Dans sa décision rendue le 24 juin 2016, la division générale a conclu que la demanderesse n'avait pas accumulé les 20 années de résidence combinées requises au Canada et aux É.-U. Par conséquent, elle n'était pas admissible au versement d'une pension au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

[5] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler de la décision de la division générale (demande).

MOTIFS DE LA DEMANDE

[6] La demanderesse déclare que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas déterminé si la résidence factuelle correspondant à la résidence réputée figurant aux articles 8 et 9 du Deuxième accord supplémentaire modifiant l'Accord. Elle a soutenu qu'il n'y avait aucune différence entre la résidence factuelle et la résidence réputée et elle a demandé si la définition de l'expression « résidence réputée » à l'article VI de l'Accord s'appliquait également aux employés et aux chômeurs. De plus, la demanderesse a soutenu que l'article VIII du Deuxième accord supplémentaire modifiant l'Accord ne faisait aucune distinction entre les employés et les chômeurs et elle a établi qu'elle croyait être admissible à la pension de la SV (AD1-2).

QUESTION EN LITIGE

[7] La question en litige est celle de savoir si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[8] Les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régissent l'accord de la demande de permission d'appeler. Selon le paragraphe 56(1), il ne peut être interjeté appel à la division d'appel sans permission. Ainsi, la demande de permission de porter en appel une décision de la division générale du Tribunal est une étape préliminaire au dépôt d'un appel devant la division d'appel.

[9] Le paragraphe 58(3) prévoit que « la division d'appel doit accorder ou refuser cette permission ». Pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, un demandeur doit convaincre la division d'appel que son appel aurait une chance raisonnable de succès. Afin d'obtenir la permission d'en appeler, un demandeur doit convaincre la division d'appel que l'appel aurait une chance raisonnable de succès; autrement, la division d'appel doit refuser la demande de permission d'en appeler¹. Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. O'Keefe*, 2016 CF 503,

¹ Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

la Cour fédérale a examiné la compétence de la division d'appel d'accorder la permission d'en appeler et elle a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

[36] La permission d'appeler d'une décision de la division générale du Tribunal peut être accordée si un demandeur convainc la division d'appel du Tribunal que l'appel a « une chance raisonnable de succès » selon l'un des trois moyens d'appel déterminés au paragraphe 58(1) de la LMEDS : a) un manquement au principe de justice naturelle; b) une erreur de droit; c) une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Aucun autre moyen d'appel ne peut être pris en considération (*Belo-Alves*, précité, aux paragraphes 71 à 73).

[10] Un demandeur convainc la division générale que son appel aurait une chance raisonnable de succès en soulevant une cause défendable dans sa demande de permission d'en appeler² : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, et *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[11] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a. la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b. elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c. elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] Dans l'affaire *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, le membre a conclu que lors de l'évaluation d'une demande de permission d'en appeler, la division d'appel doit d'abord déterminer si les moyens d'appel du demandeur correspondent à l'un des moyens d'appel énoncés.

ANALYSE

[13] En faisant valoir que la division générale aurait dû tirer une conclusion concernant la question de savoir si la résidence réputée et la résidence factuelle sont la même chose aux fins

² *Kerth c. Canada (Ministre du Développement de ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF)

de la Loi sur la SV, la demanderesse revoit une question qui avait été soulevée devant la division générale. Le concept de la « résidence réputée » figure à l'article VIII, qui renvoie à l'article VI de l'Accord. Dans certaines conditions, les périodes de résidence aux É.-U. peuvent être traitées comme des périodes de résidence au Canada en vue d'établir l'admissibilité à une pension de la SV. La demanderesse fait valoir que la division générale aurait dû trancher expressément en ce qui concerne la question de savoir si les concepts de la résidence réputée et de la résidence effective sont les mêmes en vue de l'admissibilité à une pension de la SV.

[14] La division d'appel estime que ni l'Accord ni la Loi sur la SV n'impose cette obligation à la division générale. L'accord et la Loi sur la SV prévoient que, lorsque l'admissibilité à une pension de la SV n'est pas seulement prévue au titre de la Loi sur la SV, la division générale détermine si la résidence d'un demandeur aux É.-U. pourrait être considérée comme une période de résidence au Canada.

[15] La demanderesse soutient qu'il n'existe aucune différence entre la résidence réputée et la résidence effective. Elle déclare que l'Agence du revenu du Canada considère les concepts comme étant les mêmes et qu'elle les traite de la même façon. La division d'appel n'est pas en mesure de s'exprimer sur la position de l'Agence du revenu du Canada, mais elle n'est pas d'accord avec l'avis selon lequel les deux concepts ont une définition identique. En appliquant la règle de l'interprétation juridique selon laquelle le libellé d'une loi devrait avoir un sens ordinaire et usuel, la division d'appel estime que les deux mots n'ont pas la même définition. Selon la version électronique du Oxford English Dictionary, la définition du mot anglais « actual » est la suivante : [Traduction] « qui existe réellement, réel ». La même source donne également la définition suivante pour le mot anglais « deem » : [Traduction] « considérer ou juger de façon précise ». Il existe une différence qualitative entre les deux mots. Par conséquent, la résidence réputée est différente de la résidence effective.

Disposition relative à la résidence réputée

[16] L'article VIII de l'Accord contient la disposition relative à la résidence réputée :

(1) (a) Lorsqu'une personne n'a pas droit au versement d'une prestation faute de périodes de résidence suffisantes en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ou de périodes de couverture en vertu du Régime de pensions du Canada, le droit de ladite personne au

versement de ladite prestation, sous réserve de l'alinéa (1) b), est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles précisées au paragraphe (2), pour autant que les périodes ne se chevauchent pas.

(b) En appliquant l'alinéa (1) a) du présent article à la Loi sur la sécurité de la vieillesse :

(i) seules les périodes de résidence au Canada ayant pris fin le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date, y compris les périodes considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord, seront prises en compte; et

[17] L'analyse de la division générale de l'admissibilité de la demanderesse à une pension de la SV est brève. Tout d'abord, la division générale a conclu que la demanderesse ne satisfaisait pas à l'exigence prévue à l'article VI de l'Accord. Elle a souligné que l'article VI utilise le paragraphe V(2) de l'Accord comme point de référence, paragraphe portant sur les personnes employées dans le territoire d'un État contractant, qui serait les É.-U. dans le cas de la demanderesse. Il n'est pas contesté que l'époux de la demanderesse n'était pas admissible au titre de l'Accord. Par conséquent, en tant qu'épouse non active, elle ne pourrait pas être admissible également au titre de l'Accord. En raison de cela, la division d'appel estime que la division générale n'a pas commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas à la demanderesse.

[18] Ensuite, la division générale a correctement déterminé les critères à respecter afin qu'une personne soit admissible à une pension de la SV. Elle a souligné qu'il existait essentiellement deux règles : la règle de 40 ans et la règle de 10 ans. La division générale a également conclu qu'il existait une règle [Traduction] « auxiliaire » de 3 pour 1 à la règle de 10 ans. La règle auxiliaire prévoit une résidence au Canada pendant au moins un an immédiatement avant le jour où la demande d'un demandeur est approuvée.

[19] La division générale a conclu que la demanderesse n'a satisfait à aucune des deux règles. Après l'âge de 18 ans et depuis le 1^{er} janvier 1952, elle n'a pas résidé au Canada pendant une période cumulative de 40 ans. Il n'est pas contesté que sa résidence au Canada représentait une période de huit ans et trois mois. De plus, étant donné que la demanderesse réside en Floride, l'exception « auxiliaire » au sous-alinéa 3(1)b)(iii) de la Loi sur la SV ne s'appliquait pas en l'espèce. La division générale a rejeté l'appel.

[20] Après examen du dossier du Tribunal et de la décision, la division d'appel estime que la division générale n'a pas commis une erreur, à savoir qu'elle a correctement déterminé la question, les dispositions législatives applicables et les critères pertinents. Elle n'a pas non plus commis une erreur dans son application des dispositions législatives et des critères pertinents dans les circonstances de l'affaire de la demanderesse.

CONCLUSION

[21] La demanderesse a souligné que la division générale a commis une erreur de droit en ce qui concerne la décision de la division générale selon laquelle la demanderesse n'était pas admissible à une pension de la SV. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la division d'appel n'est pas convaincue que ses arguments soulèvent un moyen d'appel qui aurait une chance raisonnable de succès.

[22] La demande est refusée.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel

Annexe 1

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la pleine pension est payable aux personnes suivantes :

- a) celles qui avaient la qualité de pensionné au 1^{er} juillet 1977;
- b) celles qui, à la fois :
 - (i) sans être pensionnées au 1^{er} juillet 1977, avaient alors au moins vingt-cinq ans et résidaient au Canada ou y avaient déjà résidé après l'âge de dix-huit ans, ou encore étaient titulaires d'un visa d'immigrant valide,
 - (ii) ont au moins soixante-cinq ans,
 - (iii) ont résidé au Canada pendant les dix ans précédant la date d'agrément de leur demande, ou ont, après l'âge de dix-huit ans, été présentes au Canada, avant ces dix ans, pendant au moins le triple des périodes d'absence du Canada au cours de ces dix ans tout en résidant au Canada pendant au moins l'année qui précède la date d'agrément de leur demande.
- c) celles qui, à la fois :
 - (i) n'avaient pas la qualité de pensionné au 1^{er} juillet 1977,
 - (ii) ont au moins soixante-cinq ans,
 - (iii) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins quarante ans avant la date d'agrément de leur demande.

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une pension partielle est payable aux personnes qui ne peuvent bénéficier de la pleine pension et qui, à la fois :

(1) et

- (a) ont au moins soixante-cinq ans,
- (b) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans, mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de leur demande et, si la période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidaient au Canada le jour précédant la date d'agrément de leur demande.

Annexe 2

ARTICLE V

1. Sauf disposition contraire du présent article, le salarié qui travaille dans le territoire de l'un des États contractants sera assujéti, en ce qui a trait à ce travail, aux seules lois dudit État contractant.
2. a. Lorsqu'une personne occupe normalement un emploi dans le territoire d'un État contractant et est assujétié à ses lois relativement à un travail accompli pour un employeur ayant un lieu d'affaires dans le territoire de cet État contractant, et est envoyée par cet employeur pour travailler pour lui dans le territoire de l'autre État contractant, ladite personne est assujétié uniquement aux lois du premier État contractant en ce qui a trait à ce travail, tout comme si ce dernier était exécuté dans le territoire du premier État contractant. La phrase précédente s'applique à condition que la période de travail dans le territoire de l'autre État contractant n'est pas prévue dépasser 60 mois. Aux fins de l'application de cet alinéa, un employeur et une entreprise associée de cet employeur (définie en vertu des lois de l'État contractant d'où vient cette personne) sont considérés comme une seule et même partie, pour autant que l'emploi dans l'autre État contractant ait été assujéti aux lois sur la couverture obligatoire de l'État contractant d'où la personne a été envoyée, en l'absence du présent Accord.
b. Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, lorsqu'une personne est tenue de travailler dans le territoire de l'autre État contractant pendant des périodes intermittentes de brève durée, chacune de ces périodes sera considérée comme une période distincte de travail.

1. Sauf disposition contraire du présent article, lorsqu'une personne mentionnée à l'article V2) est assujétié aux lois du Canada ou au régime général de pensions d'une province pendant une période quelconque de résidence sur le territoire des États-Unis, ladite période de résidence sera considérée - relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont ni salariés ni travailleurs autonomes au cours de cette période - comme une période de résidence au Canada aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

(1) (a) Lorsqu'une personne n'a pas droit au versement d'une prestation faute de périodes de résidence suffisantes en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ou de périodes de couverture en vertu du Régime de pensions du Canada, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation, sous réserve de l'alinéa (1) b), est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles précisées au paragraphe (2), pour autant que les périodes ne se chevauchent pas.

(b) En appliquant l'alinéa (1) a) du présent article à la Loi sur la sécurité de la vieillesse :

(i) seules les périodes de résidence au Canada ayant pris fin le 1er janvier 1952 ou après cette date, y compris les périodes considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord, seront prises en compte; et

(1) Lorsqu'une personne a droit au versement d'une pension de sécurité de la vieillesse ou d'une allocation au conjoint uniquement en application des dispositions relatives à la totalisation prévues à l'article VIII, l'organisme du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse régissant le versement d'une pension partielle ou d'une allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada depuis le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date qui peuvent être prises en compte en vertu de cette loi ou sont considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à une personne résidant à l'étranger qui aurait droit au versement d'une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

(3) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

(a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne résidant à l'étranger uniquement si ses périodes de résidence, totalisées conformément à l'article VIII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada; et

(b) une allocation au conjoint et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne résidant hors du Canada uniquement dans la mesure permis par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.